

GAP, le 5 juin 1996

OBJET :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Demande de modification temporaire des quantités d'extraction de la carrière située sur le territoire de la commune de VENTAVON, exploitée par la Société SABLIERES DU BUECH (S.A.B.).

REFER : Transmission JYD/VT/8-2(4-05) de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes en date du 30 mai 1996.

DATE DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE : 8 novembre 1995.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes nous a communiqué pour avis en vue de son passage en commission Départementale des carrières le dossier d'enquête relatif à la demande de la Société SABLIERES DU BUECH (S.A.B.) concernant l'augmentation temporaire de production de la carrière dans le trou du BEYNON sur le territoire de la commune de VENTAVON.

I - ASPECT ADMINISTRATIF

Suivant les dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dossier qui suit a donc été déposé :

- une lettre sollicitant de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'autorisation d'augmenter temporairement la production de la carrière,

.../...

MINUTE
CHRONO

COPIES

- un plan de situation du 1/25 000ème,
- un plan d'ensemble au 1/2 000ème,
- une étude d'impact,
- un résumé non technique,
- une étude de dangers,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité des personnes,
- une caution bancaire.

II - ASPECT TECHNIQUE DE LA DEMANDE

L'extraction se fera à sec par des engins mécaniques.

L'augmentation temporaire, la production est prévue sur trois ans.

- 1996 : 1 700 000 m3
- 1997 : 1 700 000 m3
- 1998 : 600 000 m3

Cet accroissement est nécessaire à la fourniture en matériaux du chantier de l'autoroute A 51.

Les extractions s'effectueront suivant les conditions techniques fixées par l'arrêté Préfectoral du 26 avril 1991.

III - ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée du 19 février 1996 au 19 mars 1996 sur le territoire des communes de CLARET, THEZE, UPAIX et VENTAVON.

Les registres d'enquête des communes de CLARET et THEZE ne comportent aucune observation.

Le registre d'enquête de la commune d'UPAIX comporte deux observations consignées défavorables au projet.

Celui de la commune de VENTAVON comporte deux observations annexées et neuf observations consignées soit défavorables au projet, soit avec des réserves.

Est joint également le mémoire en réponse à l'enquête publique rédigé par le pétitionnaire.

.../...

Les observations ou réserves peuvent se résumer comme suit :

- contrat de forage non respecté (défaut de plantations et de réaménagement coordonné),
- bruit,
- poussière,
- aménagement concernant le croisement de la piste du chantier avec la route d'accès à la cité E.D.F.,
- affectation des eaux de source,
- mise en place de merlon,,
- arrosage des pistes,
- demande d'un passage de bétail.

Le pétitionnaire a répondu point par point aux observations.

- maintien des merlons de protection,
- arrosage des piste par deux camions citernes de 20 000 litres,
- aménagement du carrefour d'accès à la cité E.D.F.,
- carrière très éloignée des points de captage d'eau situés en amont,
- remise en état d'une première tranche de 5 ha immédiatement après la fin du chantier A 51,
- mise en place d'un couloir grillagé pour le passage des ovins.

IV - CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en date du 7 mai 1996

"...certaines demandes ont déjà été satisfaites, et que par ailleurs le pétitionnaire a pris certains engagements auxquels il ne devra pas y déroger.

- Demandes satisfaites :
 - . Enfouissement de la ligne électrique et déplacement hors emprise.
 - . Fouilles archéologiques.
 - . Merlon en zone Nord pour protection des vergers.
 - . Mise en place de moyens d'arrosage.
 - . Maintien des merlons situés en dehors de la zone d'exploitation.
 - . Création d'un passage à troupeau entre la carrière et la DURANCE.

.../...

• Engagements du pétitionnaire :

- . Mise en place de barrières et feux combinés avec présence permanente d'un responsable au croisement du chantier et de la route de la cité du BEYNON.
- . Confection d'une levée de terre pour limiter les nuisances sonores si nécessaire.
- . Respect du plan de phasage proposé.

Dans le respect de tout ce qui précède, en demandant au pétitionnaire de tout mettre en œuvre pour respecter l'environnement et veiller aux problèmes de pollution notamment due aux poussières,

Nous émettons un AVIS FAVORABLE à cette demande d'augmentation du volume d'extraction."

V - SYNTHÈSE DES AMIS DES SERVICES CONSULTÉS

Avis du Service Départemental de l'Architecture en date du 6 février 1996

Pas d'observation particulière compte tenu du contrat de fouilles signée avec le Service Régional de l'Archéologie.

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 février 1996

Pas d'opposition à la demande formulée.

Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 mars 1996

Aucune observation particulière.

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 et 21 mars 1996

Favorable sous réserve d'apporter des précisions sur l'épandage des eaux sanitaires.

.../...

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mars 1996

Favorable sous réserve de mesures compensatoires notamment par une participation financière du pétitionnaire à un programme d'acquisition foncière conservatoire à valeur patrimoniale élevée.

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mars 1996

Avis défavorable compte tenu des répercussions des extractions, transformations et traitement des produits sur les ressources en eaux.

VI - AVIS DES ASSOCIATIONS ET D'AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Avis de la Société Alpine de Protection de la Nature en date du 6 mars 1996

Favorable sous réserve que le pétitionnaire prenne toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute pollution du sol.

Avis d'Electricité De France en date du 14 mars 1996

Cet organisme émet des réserves quant :

- à la protection des sources alimentant la cité E.D.F.,
- à la dégradation de la voirie d'accès à la cité,
- au bruit engendré par ce surplus d'activité nécessitant éventuellement un merlon formant écran.

VII - AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Comme le montre l'enquête publique et les avis des Services consultés cette demande d'accroissement de production n'apporte pas de difficultés majeures.

.../...

Seule la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt est franchement défavorable en regard des risques liés aux ressources en eaux.

Nous rappelons que le traitement des matériaux se fera à sec. L'installation correspondante fera l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette ressource ne devrait donc pas en être affecter. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux souterraines ne soient pas polluées par des eaux vannes.

En ce qui concerne les plantations, nous avons constaté qu'elles avaient été effectuées.

Pour ce qui est du réaménagement coordonné, l'exploitant réalisera une première tranche de cinq hectares en fin de chantier.

Les mesures compensatoires préconisées par la Direction Régionale de l'Environnement sont excessives car il s'agit uniquement d'une extension de production et non pas de surface. Par ailleurs, l'exploitant est dans l'obligation de remettre en état les terrains dans les conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral du 26.04.1991.

Le pétitionnaire a répondu aux remarques formulées en apportant des solutions aux problèmes posés et en s'engageant sur des travaux..

VIII - CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nous proposons à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes de soumettre la demande présentée par la Société SABLIERES DU BUECH (S.A.B.) à la Commission Départementale des Carrières composée suivant les modalités définies par le décret n° 94.486 du 9 janvier 1994.

Nous émettons pour notre part un avis favorable à cette demande.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes comme suite à sa transmission en date du 30 mai 1996.

VU, ADOPTE et TRANSMIS
à M. le Préfet des Hautes-Alpes
Pour le Directeur et par délégation
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS
CLASSÉES

R BONHOMME

P. GALVAIN